



Chapitre B-5

LOI SUR LES BIENS EN DÉSHÉRENCE OU CONFISQUÉS

- Exécution de la loi. **1.** Sauf les dispositions spéciales à ce contraires, le ministre des terres et forêts est chargé de l'exécution de la présente loi.
S. R. 1964, c. 315, a. 1.
- Contrôle. **2.** Les biens devenus ou devenant la propriété de la couronne par déshérence, ainsi que les biens confisqués pour quelque cause que ce soit, sont sous le contrôle du ministre des terres et forêts.
- Frais. Le ministre des terres et forêts peut, à même ces biens ou leurs produits, solder les frais et dépenses que peuvent nécessiter l'envoi en possession, ainsi que toute dette qui peut être due par la succession.
S. R. 1964, c. 315, a. 2.
- Aliénation. **3.** Ces biens peuvent être vendus, cédés ou transportés par le gouvernement, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer.
- Délégation de pouvoirs. Il peut déléguer, généralement ou spécialement, ses pouvoirs à cet égard à un membre du Conseil exécutif ou à toute autre personne qu'il désigne.
S. R. 1964, c. 315, a. 3.
- Transfert de biens. **4.** Le gouvernement peut aussi disposer de ces biens gratuitement, en tout ou en partie, avec ou sans condition, en faveur de toute personne, dans le but, soit de les transmettre à quelqu'un ayant des réclamations à exercer ou des droits équitables contre la personne qui en était propriétaire, soit de mettre à effet les intentions ou les volontés de telle personne ou de récompenser ceux qui ont découvert ou fait connaître ces biens.
S. R. 1964, c. 315, a. 4.
- Transfert de droits. **5.** Le gouvernement peut aussi disposer gratuitement ou à titre onéreux, en la manière réglée par les articles 3 et 4, de tous intérêts, droits ou prétentions dans ces biens; et le cessionnaire peut, en son

nom, s'adresser aux tribunaux pour se faire envoyer en possession, et adopter toutes procédures que la couronne pourrait adopter.

S. R. 1964, c. 315, a. 5.

Application. **6.** La présente loi s'applique aux biens des jésuites, mais ne s'applique pas aux autres biens confisqués ou tombés en déshérence et à l'égard desquels il existe quelques lois spéciales.

S. R. 1964, c. 315, a. 6.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 315 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre B-5 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 315

Chapitre B-5

LOI DES BIENS EN DÉSHÉRENCE OU CONFISQUÉS

LOI SUR LES BIENS EN DÉSHÉRENCE OU CONFISQUÉS

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 6	1 - 6	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

